



ENTENTE COMPLÉMENTAIRE N° 1

Monsieur Jeff Parr
Sous-ministre, Logement et Développement communautaire
Palais législatif, pièce 352
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur Parr,

Objet : Contribution fédérale à la prolongation 2014-2019 de l'Investissement dans le logement abordable

Il me fait plaisir de vous transmettre la présente Entente complémentaire n° 1 qui permettra au Manitoba d'accéder aux fonds fédéraux pour la prolongation de 2014-2019 de l'Entente concernant l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 (« Prolongation 2014 »).

La SCHL et la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (« SHRM ») conviennent que la présente Entente complémentaire n° 1 permet à la SHRM de recevoir une Contribution de la SCHL supplémentaire d'un montant maximal de 51 750 000 dollars pour la Prolongation 2014. Cette Contribution de la SCHL est en sus de la Contribution de la SCHL pour les Exercices 2011-2014 dans le cadre de l'Entente concernant l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014, y compris toute modification et ajout qui précède cette lettre (l'« Entente initiale »).

PARTIE A : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROLONGATION 2014

Les modalités suivantes ne s'appliquent qu'à la Prolongation 2014 :

1. Toutes les dispositions de l'Entente initiale s'appliquent à la Prolongation 2014, sauf celles qui ne sont pas compatibles avec la présente Entente complémentaire n° 1.
2. Tous les renvois à « 2011-2014 » ou, de façon plus générale, à la période 2011-2014 de l'Entente initiale seront considérés comme s'appliquant à la Prolongation 2014. Pour plus de clarté, toutes les annexes de l'Entente initiale continuent de s'appliquer à la Prolongation 2014, sauf telles qu'amendées dans la présente entente.

* Le présent document est une traduction de la *Supplementary Agreement no. 1* de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014* en vigueur le 1^{er} avril 2014 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Manitoba. On doit se référer à la version anglaise de la *Supplementary Agreement no. 1* de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014*, laquelle constitue l'entente officielle liant les parties. This document is a translation of the *Supplementary Agreement no. 1* of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014* effective as of April 1, 2014, between Canada Mortgage and Housing Corporation and Manitoba. Please refer to the English version of the *Supplementary Agreement no. 1* of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014*, which constitutes the official agreement between the parties.

3. La présente Entente complémentaire n° 1 s'applique uniquement à la Contribution de la SCHL et aux Contributions provenant d'autres sources aux fins de la Prolongation 2014, aux termes des Engagements effectués par la SHRM seulement à compter du 1^{er} avril 2014 et au plus tard le 31 mars 2019, sauf dans le cas des Engagements de Contributions provenant d'autres sources, lesquels peuvent être effectués jusqu'au 31 mars 2020 au plus tard. Les Contributions provenant d'autres sources pour la Prolongation 2014 sont en sus des Contributions provenant d'autres sources qui relèvent de l'Entente initiale.
4. La Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 se rapporte à la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019. La SHRM soumettra à la SCHL une proposition complétée de Plan annuel selon le formulaire joint comme Annexe C-Prolongation 2014 pour les Exercices 2014-2019. Le paiement de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice est conditionnel à l'établissement d'un Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice. Tous les renvois à l'Annexe C dans l'Entente initiale sont des renvois à l'Annexe C-Prolongation 2014.
5. Le montant maximal de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 s'élève à 51 750 000 \$. Ce montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Exercice de la manière suivante : 2014-2015 : 10 350 000 \$; 2015-2016 : 10 350 000 \$; 2016-2017 : 10 350 000 \$; 2017-2018 : 10 350 000 \$; 2018-2019 : 10 350 000 \$. Au moins 90 000 \$ au titre de la Contribution de la SCHL doivent être réclamés pour chaque Exercice et être utilisés en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 pour les victimes de violence familiale.
6. Toute réaffectation de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 (conformément à l'alinéa 6.9(a) ou (b) de l'Entente initiale) doit se faire au plus tard le 31 mars 2020.
7. Aux fins de la Prolongation 2014, la SHRM utilisera le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer seulement la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, de la façon énoncée à l'article 7 de l'Entente initiale. En vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, la dernière demande de Réclamation trimestrielle au titre de la Contribution de la SCHL devra être reçue par la SCHL au plus tard le 29 mars 2019, bien que la SHRM continuera d'utiliser le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D jusqu'au 31 mars 2020 pour identifier les Contributions provenant d'autres sources.
8. En vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 : au 31 mars 2016, le montant total des Engagements au titre des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour l'Exercice se terminant le 31 mars 2015. Au 31 mars 2017, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015 et le 31 mars 2016. Au 31 mars 2018, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015, 2016 et 2017. Au 31 mars 2019, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015, 2016, 2017 et 2018. Au 31 mars 2020, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.
9. Aux fins de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, la période maximale considérée pour le calcul de la valeur actualisée des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources, comme le stipule le paragraphe 8.3 de l'Entente initiale, est de 20 ans, mais ne dépassera pas le 31 mars 2040.
10. La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 doivent être versées aux Ensembles d'habitations et aux Bénéficiaires conformément à la présente entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars 2024, ou, pour les contributions continues, dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement mais pas plus tard que le 31 mars 2040.
11. La SCHL et la SHRM conviennent de la valeur de l'apprentissage dans le secteur du logement résidentiel, de manière à stimuler la formation d'une main-d'œuvre qualifiée. En vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, par l'entremise d'initiatives appropriées telles que déterminées par la SHRM ou le Manitoba, la SHRM veillera à l'appui au recours à des apprentis dans le cadre des Programmes, si possible, et utilisera les résultats et les indicateurs rattachés

identifiés dans l'Addendum joint à l'Annexe E, pour les fins du rapport annuel décrit aux paragraphes 9.2 et 9.3 de l'Entente initiale.

PARTIE B : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET AUX CONTRIBUTIONS PROVENANT D'AUTRES SOURCES EN VERTU DE L'ENTENTE INITIALE ET DE LA PROLONGATION 2014

1. Pour les Exercices qui commencent après le 31 mars 2014, l'Annexe F de l'Entente initiale est par la présente remplacée par l'Annexe F révisée qui est jointe à la présente Entente complémentaire n° 1.

Si vous acceptez, veuillez le confirmer en signant la présente Entente complémentaire n° 1 en double et nous retourner un des originaux.

Nous vous prions de bien vouloir vous assurer que des exemplaires de la présente Entente complémentaire n° 1 sont joints à tous les exemplaires de l'Entente initiale.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

[version originale anglaise signée]

Evan W. Siddall
Président

SHRM accepte

Société d'habitation et de rénovation du Manitoba

[version originale anglaise signée]

Jeff Parr
Sous-ministre, Logement et Développement communautaire

Annexe C ajoutée conformément au paragraphe 4 de la Partie A de l'Entente complémentaire n° 1 du 1^{er} avril 2014

SCHL - MANITOBA

ANNEXE C - PROLONGATION 2014 : PLAN ANNUEL

	2014-2015					2015-2016					2016-2017					2017-2018					2018-2019					Grand total
	(1)				Total (7)	(2)				Total (7)	(3)				Total (7)	(4)				Total (7)	(5)				Total (7)	
	T1	T2	T3	T4		T1	T2	T3	T4		T1	T2	T3	T4		T1	T2	T3	T4		T1	T2	T3	T4		
Réclamations trimestrielles prévues au titre de la contribution de la SCHL (en millions de \$) (6)					10.350 \$					10.350 \$					10.350 \$					10.350 \$					10.350 \$	51.750 \$

(1) Réclamations trimestrielles pour 2014-2015 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1^{er} mai 2014).

(2) Réclamations trimestrielles pour 2015-2016 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1^{er} mai 2015).

(3) Réclamations trimestrielles pour 2016-2017 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1^{er} mai 2016).

(4) Réclamations trimestrielles pour 2017-2018 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1^{er} mai 2017).

(5) Réclamations trimestrielles pour 2018-2019 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1^{er} mai 2018).

(6) Chaque montant trimestriel doit correspondre à la valeur estimative des réclamations trimestrielles que la SCHL recevra au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre.

(7) Il s'agit de l'allocation annuelle et de l'autorité financière pour l'année. Toute réaffectation d'un Exercice à un autre doit être approuvée par la SCHL et est sous réserve du financement disponible.

Les montants ci-dessus comprennent :

Victimes de violence familiale (en millions de \$)					
2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Total
0.090 \$	0.090 \$	0.090 \$	0.090 \$	0.090 \$	0.450 \$

	2014/15 en millions de \$			2015/16 en millions de \$			2016/17 en millions de \$			2017/18 en millions de \$			2018/19 en millions de \$			2019/20 en millions de \$			Grand total
	Man. / SHRM	Autre	Total CPAS (8)	Man. / SHRM	Autre	Total CPAS (8)	Man. / SHRM	Autre	Total CPAS (8)	Man. / SHRM	Autre	Total CPAS (8)	Man. / SHRM	Autre	Total CPAS (8)	Man. / SHRM	Autre	Total CPAS (8)	
	Engagements des Contributions provenant d'autres sources (CPAS) (en millions de \$)																		

(8) Voir les exigences des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.7 de l'Entente initiale, tel que modifié par les paragraphes 8 et 9 de la Partie A de l'Entente complémentaire n° 1 relativement aux Engagements des Contributions provenant d'autres sources

SCHL – MANITOBA

ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE

ADDENDUM* À L'ANNEXE E – RAPPORT ANNUEL PUBLIC SUR LES RÉSULTATS (Partie A, paragraphe 11 de l'Entente complémentaire n° 1)

Résultat concernant l'apprentissage : Favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée en appuyant l'apprentissage dans le secteur du logement.

Indicateurs rattachés :

- Nombre d'apprentis qui reçoivent une formation ou ont accès à des possibilités d'emploi grâce à des projets de construction d'habitations.
- Nombre de Projets financés par l'IDLA qui emploient des apprentis.

*Pour plus de clarté, en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, l'Annexe E et tous les résumés distinctifs de programmes de l'Annexe B en lien avec la construction et la rénovation importante sont censés inclure le résultat et les indicateurs rattachés identifiés au présent Addendum à l'Annexe E.

Annexe F
conformément au paragraphe 1 de la Partie B de l'Entente complémentaire n° 1 en vigueur le 1^{er} avril 2014

SCHL - MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE
ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS
Pour l'Exercice se terminant le 31 mars 20__ (milliers de \$)

Partie A : (paragraphe 9.4 de l'Entente initiale et Partie B, paragraphe 1 de l'Entente complémentaire n° 1)

Décaissements de l'Exercice en cours	2011-2014 ENTENTE INITIALE		
	Contribution de la SCHL	Contributions provenant d'autres sources	Total

ENTENTE DE PROLONGATION 2014		
Contribution de la SCHL	Contributions provenant d'autres sources	Total

Programmes (Annexe B)

Programme 1			
Programme 2			
Total partiel - Programmes			

Coûts de gestion et d'administration des programmes

--	--	--

--	--	--

Total décaissé

--	--	--

--	--	--

Victimes de violence familiale (inclus ci-dessus)

--	--	--

--	--	--

Partie B : (paragraphe 9.4 de l'Entente initiale et Partie B, paragraphe 1 de l'Entente complémentaire n° 1)

Contributions cumulatives	2011-2014 ENTENTE INITIALE		
	Solde d'ouverture - décaissements	Décaissé pendant l'exercice	Décaissements cumulatifs
Contributions cumulatives - décaissées aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires			
Programme 1			
Programme 2			
Montant total décaissé au titre de la Contribution de la SCHL			
Total des Contributions provenant d'autres sources - décaissé aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires			
Coûts de gestion et d'administration des programmes			

ENTENTE DE PROLONGATION 2014		
Solde d'ouverture - décaissements	Décaissé pendant l'exercice	Décaissements cumulatifs

Montant total cumulatif décaissé au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources

--

--

Victimes de violence familiale (inclus dans le montant décaissé au titre de la Contribution de la SCHL, ci-dessus)

--	--	--

--	--	--

Part des Contributions du Manitoba et de la SHRM - décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires (inclus dans Contributions provenant d'autres sources, ci-dessus)

--	--	--

--	--	--

Partie C : Rapprochement (paragraphe 6.8, 8.6 et 8.7 de l'Entente initiale et Partie A, paragraphe 10 de l'Entente complémentaire n° 1, le cas échéant)

Rapprochement des décaissements au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources	2011-2014 ENTENTE INITIALE		
	Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total
Contribution de la SCHL reçue moins remboursements à la SCHL			
Montant net* décaissé et à décaisser au titre de la Contribution de la SCHL			
Excédent			
Insuffisance** de la Contribution nette* provenant d'autres sources, décaissée et à décaisser			
Montant à rembourser à la SCHL***			
Victimes de violence familiale comprises dans Contribution de la SCHL reçue/remboursée, ci-dessus			

ENTENTE DE PROLONGATION 2014		
Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total

*après déduction des montants recouverts ou à recouvrer en cas de non-conformité des Ensembles d'habitation ou des Bénéficiaires (paragraphe 6.8 de l'Entente initiale) et déduction des décaissements insuffisants pour victimes de violence familiale (paragraphe 8.1 de l'Entente initiale et Partie A, paragraphe 5 de l'Entente complémentaire n° 1, le cas échéant)

**insuffisances des Contributions provenant d'autres sources (paragraphe 8.6 de l'Entente initiale et Partie A, paragraphe 10 de l'Entente complémentaire n° 1, le cas échéant) et insuffisances concernant la part de 50 % des Contributions provenant d'autres sources requises du Manitoba et de la SHRM (paragraphe 8.7 de l'Entente initiale)

*** somme de « Excédent » et « Insuffisance »

SCHL — MANITOBA

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014 ***

intervenue le 1^{er} avril 2011,

entre LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
(la « SCHL »)

et LA SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION DU
MANITOBA
(la « SHRM ») :

ATTENDU QUE la SCHL et la SHRM s'entendent sur l'importance d'améliorer l'accès à du logement abordable, en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin, qu'ils partagent un intérêt à cet égard et qu'ils ont des antécédents établis de collaboration dans l'atteinte de cette fin;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du logement se sont entendus sur un Cadre de référence d'investissement dans le Logement abordable, tel qu'il est présenté à l'Annexe A;

ATTENDU QUE la SCHL et la SHRM conviennent que c'est à la SHRM qu'incombe en premier lieu la responsabilité de concevoir et mettre en œuvre des programmes à cette fin de manière à favoriser une flexibilité et à répondre aux priorités et besoins locaux du Manitoba à l'intérieur du Cadre de référence;

ATTENDU QUE les arrangements existants concernant l'offre et l'amélioration du Logement abordable arrivent à échéance;

ATTENDU QUE la SCHL et la SHRM ont l'intention, en réalisant l'objectif de la présente entente, d'atteindre certains résultats;

ATTENDU QUE la SCHL est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985), c. C-7, telle que modifiée, et qu'elle conclut la présente entente à ce titre et conformément aux articles 25, 51, 57, 58 et 95 de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. (1985), c. N-11, telle que modifiée;

* Le présent document est une traduction de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014* intervenue le 1^{er} avril 2011 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'Manitoba. On doit se référer à la version anglaise de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014* laquelle constitue l'entente officielle liant les parties. This document is a translation of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014* dated as of April 1, 2011, between Canada Mortgage and Housing Corporation and Manitoba. Please refer to the English version of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014*, which constitutes the official agreement between the parties.

ET ATTENDU QUE la SHRM est mandataire de Sa majesté du chef du Manitoba en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*, C.P.L.M. c. H160 telle que modifiée, qu'elle a le pouvoir de conclure la présente entente conformément à cette loi et qu'elle conclut la présente entente à ce titre;

EN CONSÉQUENCE, la SCHL et la SHRM conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

« **Bénéficiaire** » s'entend d'un ménage dans le besoin recevant directement une contribution dans le cadre d'un Programme.

« **Contribution de la SCHL** » s'entend du montant maximal indiqué au paragraphe 8.1, sous réserve de la présente entente;

« **Contributions provenant d'autres sources** » s'entend des contributions admissibles en espèces ou en nature provenant de la SHRM, du gouvernement du Manitoba, des municipalités, du secteur privé, du secteur bénévole, d'organismes de bienfaisance et de donateurs particuliers, à être utilisées dans le cadre d'un ou de plusieurs Programmes en vertu de la présente entente. Sont exclues les contributions provenant d'une source du gouvernement du Canada, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède en vertu d'arrangements avec la SCHL; les contributions dans le cadre de tout programme financé, en tout ou en partie, par des sources du gouvernement du Canada; les contributions reconnues en vertu d'arrangements conclus avec la SCHL ou le gouvernement du Canada autre que la présente entente; les contributions versées par les occupants des Logements; les contributions liées à des soins de santé ou à la prestation de services aux résidents ou aux locataires; et les contributions liées aux programmes favorisant l'efficacité énergétique.

« **Coûts de gestion et d'administration des Programmes** » s'entend des coûts encourus par la SHRM liés à l'exécution de la présente entente qui ne peuvent être chargés directement à un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire, notamment les coûts relatifs aux communications et aux agents affectés à l'application des Programmes.

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend du 1^{er} avril 2011.

« **Engagement** » s'entend de l'engagement de la SHRM d'affecter des contributions à un Ensemble d'habitation ou à un Bénéficiaire en vertu de la présente entente.

« **Ensemble d'habitation** » s'entend du Logement abordable approuvé en vertu d'un Programme et, aux fins de la présente entente, peut s'entendre d'une seule Unité, mais exclut le cas d'un Engagement envers un Bénéficiaire.

« **Exercice** » s'entend de la période de douze mois se terminant le 31 mars.

« **Logement** » s'entend d'un local résidentiel, ainsi que les installations, aires communes et services directement liés au local résidentiel. Le Logement ne comprend pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« **Logement abordable** » s'entend du Logement modeste en ce qui concerne la surface de plancher et les installations offertes, par rapport aux besoins des ménages et aux normes de la collectivité, dont le loyer ou le prix de vente est égal ou inférieur au loyer ou au prix de vente moyen du marché pour du Logement comparable dans une collectivité ou un secteur donné, et qui est destiné, moyennant un coût abordable pour eux, à des ménages inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social, selon une manière approuvée par la SHRM (indiqués comme « ménages dans le besoin » dans le cadre de la présente entente).

« **Programme** » s'entend d'un programme ayant fait l'objet d'un résumé distinctif proposé et confirmé et qui est en vigueur conformément à l'article 5.

« **Unité** » s'entend d'un local résidentiel autonome ou tel qu'il peut être autrement prévu dans les résumés distinctifs de Programmes décrits à l'article 5.

- 1.2 Les Annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas d'incompatibilité entre une annexe et un ou plusieurs articles de la présente entente, le ou les articles de l'entente ont préséance.
- 1.3 Lorsqu'il est prévu que la SHRM sera la propriétaire et l'administratrice d'un Ensemble d'habitation dans le cadre d'un Programme, la confirmation par écrit de son approbation, de son engagement et des modalités visant l'Ensemble d'habitation équivaut à une approbation de l'Ensemble d'habitation et à une entente de contribution pour ledit Ensemble d'habitation.

2. OBJECTIF

- 2.1 L'objectif de la présente entente consiste à améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en améliorant l'accès au Logement abordable hors des réserves qui est en bon état, convenable et durable.

3. RÉSULTATS

- 3.1 Les parties ont l'intention que le résultat global à être atteint par l'exécution de la présente entente sera de réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.

3.2 Dépendamment des catégories de dépenses abordées en vertu de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources peuvent également servir à accomplir les résultats suivants :

1. Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.
2. Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.
3. Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur à but non lucratif.

4. CATÉGORIES DE DÉPENSES

4.1 Pour être reconnues, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées conformément à au moins une des quatre catégories de dépenses suivantes :

1. Augmenter l'offre de Logement abordable : Ceci peut comprendre la nouvelle construction du ou la conversion en Logement abordable, aux fins de la location et des propriétaires-occupants, qui viseront, dans tous les cas des ménages dans le besoin.
2. Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables : Ceci peut comprendre des suppléments au loyer ou des allocations-logement pour répondre aux besoins en matière de Logement abordable, et des mesures d'aide au propriétaire-occupant, qui viseront dans tous les cas les ménages dans le besoin.
3. Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable : Ceci peut comprendre la rénovation, la réhabilitation et la réparation du Logement abordable existant pour les ménages dans le besoin.
4. Promouvoir l'autonomie et la sécurité : Ceci peut comprendre le soutien pour la nouvelle construction du, et des modifications et rénovations au, Logement abordable qui fournit un hébergement aux victimes de violence familiale ou qui prolonge la vie autonome de ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.

4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources ne doivent pas être utilisées

- (a) par rapport à du Logement pour lequel il y avait en date du 1^{er} octobre 2010, ou il y a au moment de l'Engagement en vertu de la présente entente, un arrangement directement avec la SCHL relativement au financement, l'exploitation ou l'occupation; ni
- (b) par rapport à du Logement qui était en date du 1^{er} octobre 2010, ou qui est au moment de l'Engagement en vertu de la présente entente, sujet à un arrangement en vertu d'une entente entre la SCHL et le Manitoba ou la SHRM.

Les exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas quand, par suite du passage du temps, sans intervention, le Logement ne fait plus partie des alinéas (a) ou (b).

5. PROGRAMMES

- 5.1 La SHRM préparera un résumé distinctif pour chaque Programme proposé que la SHRM veut inclure en vertu de la présente entente. Le résumé distinctif inclura les éléments suivants :
 - le nom du Programme (proposé)
 - la Date d'entrée en vigueur
 - la/les Catégorie(s) de dépenses auxquelles il se rapporte
 - l'objectif particulier
 - le type de proposant
 - le type d'activités
 - la nature de l'aide
 - les Résultats visés à atteindre
- 5.2 La SHRM pourra proposer des amendements aux résumés distinctifs des Programmes.
- 5.3 La SHRM transmettra à la SCHL chaque résumé distinctif ou amendement pour revue et confirmation par la SCHL de la conformité avec l'esprit et l'intention de la présente entente.
- 5.4 Une fois ainsi confirmés pour tous les Programmes, les résumés distinctifs constitueront ensemble l'Annexe B et seront joints à la présente entente. Chaque Programme devra avoir fait l'objet d'un résumé distinctif confirmé et en vigueur avant que la Contribution de la SCHL ne soit payée pour ledit Programme.
- 5.5 La SHRM pourra élaborer le contenu de chacun des Programmes au-delà de la description donnée dans le résumé distinctif, mais chaque Programme devra être conforme aux exigences de la présente entente et entrer dans l'une ou plusieurs des Catégories de dépenses énoncées.

6. EXÉCUTION ET ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

- 6.1 L'exécution des Programmes doit respecter la présente entente.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

- 6.2 La SHRM est responsable d'effectuer tous les Engagements. Les Engagements peuvent être effectués seulement à compter du 1^{er} avril 2011 jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard, sauf dans le cas des Engagements de Contributions provenant d'autres sources, lesquels peuvent être effectués jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard.
- 6.3 Toutes les Contributions de la SCHL et Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées exclusivement pour le Logement abordable conformément à la présente entente. Cependant, dans le cadre d'un Programme pour victimes de violence familiale, le Logement abordable n'est pas obligatoirement destiné aux ménages inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social.
- 6.4 La SHRM doit mettre en application une condition selon laquelle le Logement dans le cadre de chaque Programme constitue du Logement abordable et le demeure pendant 10 ans, sauf entente contraire entre la SCHL et la SHRM.
- 6.5 La SCHL reconnaît les normes du Manitoba en matière de salubrité, de sécurité et de construction, et la SHRM appliquera ces normes aux Programmes.
- 6.6 La Contribution de la SCHL est sous réserve du respect des exigences en matière d'évaluation environnementale et des mesures d'atténuation énoncées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, S.C. 1992, ch. 37 et dans ses règlements, tels que modifiés (globalement, la « LCEE »). La SCHL fournira à la SHRM un guide (ainsi que des mises à jour, au besoin) que la SHRM appliquera. Au moment de demander une Contribution de la SCHL pour quelque Engagement que ce soit, la SHRM confirmera à la SCHL qu'elle s'est assurée que l'utilisation par la SHRM de la Contribution de la SCHL sera conforme au guide précité dans le présent paragraphe.
- 6.7 La SHRM doit exiger une entente de contribution pour chaque Ensemble d'habitation ainsi que des ententes appropriées avec ou des arrangements pour chaque Bénéficiaire, prévoyant les modalités (qui reflètent les exigences de la présente entente) relatives aux contributions pour l'Ensemble d'habitation ou au Bénéficiaire. Les contributions, qu'elles proviennent de la Contribution de la SCHL, de Contributions provenant d'autres sources ou des deux, ne doivent pas prendre la forme de prêts, sauf si le prêt a pour but de garantir une correction ou le recouvrement de la contribution en cas de non-conformité.
- 6.8 La SHRM est responsable du suivi et de la conformité des Ensembles d'habitation et des Bénéficiaires à la présente entente pendant toute la période d'abordabilité indiquée au paragraphe 6.4.
- 6.9 Si un Engagement est annulé ou réduit ou si un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire est non conforme en totalité ou, en partie, mais de façon substantielle, alors, en ce qui a trait aux contributions concernées (la Contribution de la SCHL, les Contributions provenant d'autres sources ou les deux), elles seront réputées demeurées engagées, pourvu que :

- (a) dans le cas de la Contribution de la SCHL, la SHRM réaffecte cette Contribution de la SCHL à un autre Engagement pendant l'Exercice au cours duquel

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire s'est produite, mais au plus tard le 31 mars 2014;

- (b) dans le cas des Contributions provenant d'autres sources, la SHRM réaffecte ces Contributions provenant d'autres sources à un autre Engagement selon l'échéance la plus éloignée entre le 31 mars 2015 ou pendant l'Exercice au cours duquel l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire s'est produite.

7. PLAN, RÉCLAMATIONS TRIMESTRIELLES ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL

- 7.1 La Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente se rapporte à la période allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014. La SHRM soumettra à la SCHL une proposition complétée de Plan annuel selon le formulaire joint comme Annexe C. La SHRM proposera les montants des Réclamations trimestrielles prévus pour l'allocation annuelle de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice au plus tard le 1^{er} mai de l'Exercice, pour l'approbation de la SCHL. Le paiement de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice est conditionnel à l'établissement d'un Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice.
- 7.2 La SCHL paiera le montant approprié au titre de la Contribution de la SCHL à la SHRM sur la base des Réclamations trimestrielles présentées par la SHRM. La SCHL n'aura aucune obligation ou responsabilité pour le paiement de la Contribution de la SCHL avant d'avoir reçu une Réclamation trimestrielle de la SHRM.
- 7.3 Les Réclamations trimestrielles seront selon le format présenté à l'Annexe D et contiendront les renseignements relatifs aux Engagements requis à l'Annexe D.
- 7.4 La SHRM s'efforcera de s'assurer que les Réclamations trimestrielles reflèteront de manière aussi proche que possible le Plan annuel. Les écarts entre les montants des Réclamations trimestrielles prévus et les Réclamations trimestrielles effectivement reçues sont permis. Le total de toutes les Réclamations trimestrielles reçues pour la Contribution de la SCHL relativement à un Exercice doit être conforme au Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice.
- 7.5 La SCHL doit recevoir la Réclamation trimestrielle de chaque trimestre civil au plus tard le dernier jour ouvrable de ce trimestre. (Ne sont pas considérés comme jours ouvrables les jours durant lesquels les bureaux de la SCHL ou de la SHRM sont normalement fermés.) La dernière demande au titre de la Contribution de la SCHL devra être reçue par la SCHL au plus tard le 31 mars 2014.
- 7.6 La SHRM continuera d'utiliser le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D jusqu'au 31 mars 2015 pour identifier les Contributions provenant d'autres sources.
- 7.7 La SHRM utilisera également le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer séparément, au cours de l'Exercice pendant lequel elle se produit, toute
- Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

réaffectation d'Engagements effectués en vertu du paragraphe 6.9 (même après le 31 mars 2015).

- 7.8 La SHRM utilisera le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer séparément, au cours de chaque Exercice (et même après le 31 mars 2015), toute annulation, réduction et non-conformité d'un Ensemble d'habitation ou d'un Bénéficiaire ne faisant pas l'objet d'un nouvel Engagement réaffecté en vertu du paragraphe 6.9. Toute Contribution de la SCHL ne faisant pas l'objet d'un nouvel Engagement en vertu de l'alinéa 6.9(a) doit être remboursée à la SCHL avant la fin de l'Exercice dans lequel l'annulation, la réduction ou la non-conformité s'est produite.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 8.1 Le montant maximal de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente s'élève à 31 050 000 \$. Ce montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Exercice de la manière suivante : 2011-2012 : 10 350 000 \$; 2012-2013 : 10 350 000 \$; 2013-2014 : 10 350 000 \$. La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un Exercice à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. Au moins 90 000 \$ au titre de la Contribution de la SCHL doivent être réclamés pour chaque Exercice et être utilisés en vertu de la présente entente pour les victimes de violence familiale.
- 8.2 La SCHL et la SHRM conviennent que le montant global des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant global de la Contribution de la SCHL et doit être conforme au paragraphe 8.7. Plus particulièrement, au 31 mars 2013, le montant total des Engagements au titre des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payé en vertu du paragraphe 7.2 pour l'Exercice se terminant le 31 mars 2012. Au 31 mars 2014, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du paragraphe 7.2 pour les Exercices se terminant le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013. Au 31 mars 2015, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du paragraphe 7.2 pour les Exercices se terminant le 31 mars 2012, 2013 et 2014. La SHRM remboursera à la SCHL la Contribution de la SCHL payée qui dépasse le montant total des Contributions provenant d'autres sources.
- 8.3 La valeur des Contributions provenant d'autres sources faites sous forme de contributions en nature sera égale à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL ou des Contributions provenant d'autres sources sera égale à la valeur actualisée du flux projeté des contributions continues pendant la période des contributions continues (jusqu'à concurrence de 20 ans, mais pas au-delà du 31 mars 2035), réduite selon l'indice repère approprié du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Par « approprié », on entend le prix de fermeture des marchés relatif aux obligations dont la durée restante est égale à la période le jour même où l'Engagement est effectué, ou dont la durée restante est la plus proche de la période le plus récemment avant le jour où l'Engagement est effectué, tel que publié par la Banque du Canada. S'il n'y a pas d'obligations ayant une durée restante plus proche de la période
- Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

que toutes les autres, alors on utilisera les obligations dont la durée restante plus longue est la plus proche.

- 8.4 La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées exclusivement pour le Logement abordable dans le cadre des Programmes, ainsi qu'aux Coûts de gestion et d'administration des Programmes.
- 8.5 La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources ne doivent pas être utilisées pour le volet allocation-logement d'un programme d'aide sociale quel qu'il soit, ni pour des programmes d'efficacité énergétique, bien que les mesures d'efficacité énergétique et de conservation de l'eau seront préconisées dans la mesure du possible.
- 8.6 La SHRM est responsable du versement de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources à l'égard de chaque Ensemble d'habitation et de chaque Bénéficiaire. La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être versées aux Ensembles d'habitations et aux Bénéficiaires conformément à la présente entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars 2019, ou, pour les contributions continues, dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement, mais pas plus tard que le 31 mars 2035. La SHRM remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas versée conformément au présent paragraphe ou qui dépasse le montant total des Contributions provenant d'autres sources versées conformément au présent paragraphe.
- 8.7 Le montant total combiné des contributions provenant de la SHRM ainsi que celles du gouvernement du Manitoba ayant été engagées et versées ne doit pas être inférieur à 50 % du montant total des Contributions provenant d'autres sources requis conformément au paragraphe 8.2 ci-dessus.

9. CADRE DE RESPONSABILITÉ

- 9.1 La SCHL et la SHRM reconnaissent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi.

Faire rapport sur les résultats

- 9.2 La SHRM fera publiquement rapport sur les résultats et indicateurs rattachés pour chaque Exercice, conformément à l'Annexe E complétée et acceptée conjointement, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre). Le paiement de la Contribution de la SCHL est conditionnel à l'établissement de l'Annexe E complétée et conjointement acceptée par les parties. La SHRM continuera de faire publiquement rapport jusqu'à la fin de toutes les périodes d'abordabilité et jusqu'à ce que toutes les sommes au

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources aient été versées et aient fait l'objet d'un rapprochement conformément à la présente entente.

- 9.3 La SHRM transmettra à la SCHL un exemplaire du rapport sur les résultats et les indicateurs rattachés requis par l'Annexe E, à titre d'information, au moins une semaine avant de rendre le rapport public; dans le cas où l'information fait partie d'un plus grand rapport, la SHRM n'a qu'à extraire et fournir l'information requise par l'Annexe E. La SCHL transmettra à la SHRM un exemplaire de tout rapport annuel public sur les résultats et les indicateurs rattachés découlant de la présente entente qui est spécifique au Manitoba ou à la SHRM ou qui réfère au Manitoba ou à la SHRM, à titre d'information, au moins une semaine avant de rendre le rapport public; dans le cas où l'information fait partie d'un plus grand rapport, la SCHL n'a qu'à extraire et fournir l'information qui est pertinente. Chaque partie accepte de maintenir confidentielle l'information reçue de l'autre partie jusqu'à ce que l'autre partie rende l'information publique.

État annuel audité des décaissements

- 9.4 La SHRM préparera et transmettra à la SCHL à l'intérieur des six mois après la fin de chaque Exercice un État annuel audité des décaissements pour chaque Exercice conformément à la présente entente et selon le format présenté à l'Annexe F. La SHRM continuera de préparer et de produire ces états annuels jusqu'à ce que toutes les Contributions de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources aient été décaissées et fait l'objet de rapprochement, y compris tout recouvrement et remboursement nécessaires.
- 9.5 La SHRM obtiendra un audit annuel et en produira les résultats conformément à l'Annexe F.1.

Revue

- 9.6 La SCHL procédera à une revue du succès des modèles d'exécution et de partage des frais prévus à la présente entente. La SCHL a l'intention de mener cette revue en 2013.
- 9.7 La SCHL se fierà sur le Plan annuel, les Réclamations trimestrielles, les rapports annuels sur les résultats et les indicateurs rattachés, et les États annuels audités des décaissements requis en vertu de la présente entente.

10. LANGUES OFFICIELLES

- 10.1 Dans les régions où la demande est importante, la SHRM convient de fournir en français et en anglais toute l'information et tous les services découlant des Programmes. Afin de déterminer ce que constitue une demande importante, la SHRM utilisera, à titre de ligne directrice, les critères énoncés dans le *Règlement sur les langues officielles*, adopté en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. La SHRM consultera les représentants des groupes linguistiques minoritaires de la localité.

11. COMMUNICATIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 11.1 La SCHL et la SHRM conviennent de la nécessité de communications conjointes, ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile auprès des citoyens par l'entremise d'activités continues d'information publique visant à souligner les contributions de chaque partie, selon le protocole joint à l'Annexe G. Ceci inclut toutes les activités visées par la présente entente.
- 11.2 La SCHL et la SHRM conviennent que toute information devant être fournie à la SCHL par la SHRM en vertu de la présente entente peut, sur préavis d'au moins un mois et dans la mesure permise par la législation sur l'accès à l'information, être rendue publique, sauf en ce qui concerne l'information dont la divulgation est interdite par les lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels.

12. GÉNÉRALITÉS

- 12.1 La Contribution de la SCHL est tributaire des crédits parlementaires qui sont alloués à la SCHL. La SCHL n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants pour couvrir la Contribution de la SCHL ou l'ensemble des obligations de la SCHL. Les contributions de la SHRM sont tributaires des crédits parlementaires qui lui sont alloués par l'Assemblée législative du Manitoba. Dans le cas où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants, les paragraphes 8.2 et 8.6 s'appliquent tout de même.
- 12.2 La présente entente peut être modifiée uniquement au moyen d'une entente écrite entre la SCHL et la SHRM.
- 12.3 Aucun membre de la Chambre des Communes ou du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative du Manitoba ne devra participer à quelque contrat, entente ou commission que ce soit découlant de la présente entente, ni en tirer quelque avantage que ce soit.
- 12.4 Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme autorisant une partie à engager l'autre partie ou à agir à titre de mandataire de l'autre partie. De plus, la SCHL n'est partie à aucun Programme ni à aucune entente ou arrangement relatifs à un Ensemble d'habitation ou à des Bénéficiaires et ne peut, d'aucune façon, être tenue responsable à l'égard de toute question liée à l'environnement ou à la pollution. La SHRM convient d'indemniser la SCHL et de la tenir indemne à l'égard de tous les pertes, coûts, dommages, dépenses, préjudices ou responsabilités qui pourraient être encourus par la SCHL à la suite d'une réclamation de quelque nature que ce soit faite relativement aux Programmes ou à toute propriété visée par ceux-ci, y compris toute réclamation liée à l'environnement ou à la pollution.
- 12.5 Aucune partie ne peut céder la présente entente sans le consentement écrit de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
- 12.6 Toute révision substantielle ou tout addenda substantiel à toute « Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 » entre la SCHL et toute autre

province ou tout territoire du Canada seront, sur demande, étendus à la SHRM.

13. AVIS

Tout avis relatif à la présente entente doit être par écrit et remis en mains propres aux parties aux adresses suivantes

SCHL : La Société canadienne d'hypothèques et de logement
a/s : Vice-président, Aide au logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Télécopieur : 613-748-2189

SHNB : La Société d'habitation et de rénovation du Manitoba
a/s : Sous-ministre, Services à la famille et Logement Manitoba
Palais législatif
Salle 352
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Télécopieur : 204-945-0442

ou à toute autre adresse au Canada indiquée par une des parties à l'autre partie dans un écrit.

La présente entente est signée au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET
DE LOGEMENT

[version originale anglaise signée]

par _____
Karen Kinsley, Présidente

SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION
DU MANITOBA

[version originale anglaise signée]

par _____
Joy Cramer
Sous-ministre, Services à la famille et Logement
Manitoba

[version originale anglaise signée]

L'honorable Kerri Irvin-Ross, ministre
du Logement et du Développement
communautaire du Manitoba

[version originale anglaise signée]

L'honorable Diane Finley, ministre des
Ressources humaines et du Développement
des compétences et ministre responsable de
la Société canadienne d'hypothèques et de
logement (SCHL)

ANNEXE A

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE LOGEMENT ABORDABLE (2011-2014)

Introduction

Un logement stable, abordable et de bonne qualité contribue à assurer l'avenir des personnes, des familles et des communautés. Le logement influe sur de nombreux aspects de la vie : la santé et le bien-être, le niveau d'éducation, les liens sociaux, l'adhésion au marché du travail et l'identité dans la communauté. Sur le plan économique en général, le secteur de l'habitation crée de l'emploi et des possibilités d'investissement en plus de stimuler et de soutenir l'activité économique.

Le présent cadre de référence établit l'approche qui guidera l'élaboration d'ententes bilatérales relatives à l'enveloppe combinée de financement fédéral des programmes de logement abordable et d'aide à la rénovation résidentielle entre 2011 et 2014.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent de travailler ensemble de multiples façons afin de répondre aux besoins des ménages canadiens en matière de logement abordable, de qualité, convenable et durable.

Rien dans le présent Cadre ne sera interprété de façon à déroger aux compétences des gouvernements respectifs.

Vision

Une approche équilibrée en matière de logement est un outil favorisant l'indépendance sociale et économique, la responsabilisation des individus et les choix individuels. Un logement de qualité est nécessaire afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'être humain tout en développant les ressources et les capacités qui permettront à plus long terme de parvenir, entre autres, à l'autosuffisance individuelle et familiale. Cette vision favorise la santé des gens, des communautés plus fortes, un environnement écologique, ainsi que des logements sécuritaires, de qualité et abordables. Par le présent Cadre, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent :

- qu'un continuum de programmes est nécessaire pour répondre efficacement aux différents besoins des ménages au cours de leur vie.
- que des pratiques durables relatives aux réponses en matière de logement, comme l'augmentation de l'efficacité énergétique des logements, permettent non seulement de valoriser et de respecter l'environnement, mais nous aident également à faire des économies qui rendent le logement plus abordable à long terme.
- que les partenariats entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux aideront les provinces et territoires à travailler avec les groupes communautaires, les particuliers et le secteur privé afin d'améliorer les conditions de logement sur leur territoire.

Objectif

L'objectif du présent Cadre consiste à améliorer les conditions de vie des Canadiens dans le besoin en améliorant l'accès à un logement abordable, en bon état, convenable et durable.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

Résultat visé

Le résultat général visé par le présent Cadre est de réduire le nombre de Canadiens dans le besoin en améliorant l'accès au logement abordable, en bon état, convenable et durable pour les Canadiens dans le besoin.

Catégories de dépenses

Les réponses en matière de logement peuvent varier en fonction des conditions du marché et des besoins en matière de logement. Les investissements versés en vertu du présent Cadre appuieront les réponses en matière de logement dans l'un des domaines d'action suivants :

1. **Augmentation de l'offre de logement abordable au Canada.** Les initiatives, qui viseront les ménages dans le besoin, peuvent comprendre la construction ou la conversion aux fins de location et des propriétaires-occupants.
2. **Amélioration de l'abordabilité du logement pour les Canadiens vulnérables.** Les initiatives, qui viseront tous les ménages dans le besoin, peuvent comprendre des suppléments au loyer, des allocations pour le logement pour répondre aux besoins en matière de logement abordable, ainsi que des mesures d'aide aux propriétaires-occupants.
3. **Amélioration ou préservation de la qualité du logement abordable.** Les initiatives peuvent comprendre la rénovation et la réhabilitation de logements abordables existants afin d'améliorer et préserver la qualité des logements abordables pour les ménages dans le besoin (à l'exclusion du stock de logements sociaux existants en vertu d'une entente FPT à long terme).
4. **Promotion de l'autonomie et de la sécurité.** Soutien pour la construction de nouveaux logements, les modifications et les rénovations à des logements permettant de prolonger l'autonomie des personnes âgées dans le besoin et des personnes handicapées dans le besoin. Les initiatives peuvent également comprendre des installations pour les victimes de violence familiale.

Principes

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent que les initiatives répondant à des besoins définis et démontrés, et qui sont bâties sur les meilleures preuves de ce qui fonctionne, obtiennent les meilleurs résultats. La réussite sur ce plan repose sur la coopération et sur le respect des rôles et des responsabilités de chacun, et sur une compréhension claire des relations en matière de financement.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux conviennent d'utiliser les principes suivants afin de les guider dans la conclusion d'ententes entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en ce qui concerne les investissements en matière de logement versés en vertu du présent cadre.

- Les provinces et territoires sont responsables de concevoir et mettre en œuvre les programmes de logement abordable afin de répondre à leurs priorités et besoins.
- Les provinces et territoires ont besoin de souplesse pour répondre à leurs priorités et besoins particuliers en matière de logement abordable. Les provinces et territoires auront la souplesse de réaffecter des fonds fédéraux d'un exercice à un autre sous réserve de l'approbation de la SCHL.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

- Les contributions du gouvernement fédéral pourraient être utilisées pour l'apport en capital initial ou les subventions continues. Les contributions provenant d'autres sources (gouvernement provincial ou territorial, organismes à but non lucratif, municipalités, secteur privé) doivent être égales ou supérieures à l'enveloppe de contributions du gouvernement fédéral.
- Les logements soutenus en vertu du présent cadre et des ententes bilatérales qui en découlent seront modestes en termes de taille et de commodités et devront demeurer abordables pour une période minimale de dix ans ou tout autre période convenue d'un commun accord.
- Il faudra promouvoir les mesures d'efficacité énergétique et de conservation de l'eau dans la mesure du possible afin de réduire l'impact environnemental du logement, comme les émissions de gaz à effet de serre, et pour améliorer l'abordabilité du logement.
- Les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Dans ce contexte, il incombe à chaque gouvernement de faire rapport annuellement au public sur les investissements effectués et l'atteinte des résultats visés en vertu du présent Cadre. Les informations fournies par les provinces et territoires, dont les parties auront convenu dans les ententes bilatérales, rendront possible la reddition de comptes aux Canadiens par le gouvernement fédéral.
- Les exigences administratives devront être simplifiées afin de ne pas avoir d'incidence négative sur la livraison des programmes.
- Les ententes bilatérales comprendront un protocole de communication prévoyant des activités et des produits de communication conjoints ainsi que des communications ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utiles, reflétant équitablement la contribution des partenaires fédéral, provinciaux et territoriaux.
- Des copies des ententes bilatérales signées seront transmises aux provinces et territoires à des fins d'information. Toute modification ou addenda accordée à une province ou un territoire par le gouvernement fédéral en vertu du présent Cadre sera accordée, sur demande, à chaque province ou territoire qui le souhaite.

Accords bilatéraux

- Le présent Cadre servira de fondement pour la conclusion d'ententes bilatérales entre le gouvernement fédéral, représenté par la SCHL, et chaque province ou territoire qui le désire. Le flux de fonds fédéraux sera conditionnel à la signature d'ententes bilatérales conformes au présent Cadre. Advenant qu'une province ou un territoire choisisse de ne pas conclure d'entente bilatérale en vertu du présent Cadre, le financement fédéral transitera dans le cadre de la prolongation des ententes existantes (Initiative de logement abordable (ILA) et Programmes d'aide à la rénovation).

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

SCHL – MANITOBA

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B
FORMAT SUGGÉRÉ DES RÉSUMÉS DISTINCTIFS DE PROGRAMME
(Article 5 de la présente entente)**

a) Numéro et nom du Programme :	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :	
c) Catégorie(s) de dépenses	Indiquer la/les catégories de dépenses concernées d'après l'article 4 de la présente entente.
d) Objectif particulier	i) Groupe(s) de client(s) cible(s) (p. ex, aînés); ii) Besoin spécial visé le cas échéant (p. ex., violence familiale) : relativement à l'objectif de la présente entente « améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en améliorant l'accès au Logement abordable hors des réserves qui est en bon état, convenable et durable. »
e) Type de proposant	Gouvernement, propriétaire-bailleur sans but lucratif ou à but lucratif, propriétaire-occupant, ou locataire.
f) Type d'activité	Indiquer le type d'activité (p. ex., construction, rénovation, suppléments au loyer, adaptations pour améliorer l'accessibilité).
g) Nature de l'aide	i) Subventions à des fins d'immobilisations ou continues (pendant combien de temps?) ii) Type (p. ex., en espèces, si en nature sous quelle forme, exemption des droits d'aménagement, allègements fiscaux)
h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)	Indiquer le(s) résultat(s) visé(s) par le Programme, d'après l'article 3 de la présente entente. La SHRM précisera les indicateurs pertinents conformément à l'Annexe E.

Nota : La SHRM est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

**SCHL-MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B
Résumé distinctif de programme
(Article 5 de la présente entente)**

a) Numéro et nom du Programme : B-1 Rénovation, remise en état et réparation	
b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1 ^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable et promouvoir l'autonomie et la sécurité.
d) Objectif particulier	<p>Améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en fournissant une aide financière aux proposant pour rénover, remettre en état, réparer ou améliorer des Logements existants.</p> <p>Effectuer des travaux de modification de Logements pour que des populations précises puissent continuer de vivre de façon autonome.</p> <p>Afin de respecter l'environnement et de réaliser des économies qui amélioreront l'abordabilité du Logement à long terme, le Programme encourage l'utilisation de produits ou de systèmes éconergétiques lors des réparations nécessaires aux Logements. Le Programme encourage la mise en place de caractéristiques de conception favorisant l'accessibilité.</p> <p>La clientèle cible consiste en les ménages dans le besoin, lesquels peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, les familles, les personnes handicapées, les aînés ou les victimes de violence familiale (les victimes de violence familiale ne sont pas obligatoirement inscrites ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social).</p>
e) Type de proposant	Peuvent agir à titre de proposant des propriétaires-occupants, des organismes de logement municipaux et provinciaux, d'autres organismes gouvernementaux, des fournisseurs de logement sans but lucratif ou des propriétaires-bailleurs.
f) Type d'activité	La rénovation, la remise en état et la réparation de logements locatifs et de propriétés résidentielles privées à caractère modeste.
g) Nature de l'aide	<p>Financement unique pour immobilisations.</p> <p>L'aide est fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>La période de remise, qui va de un an à quinze ans, est déterminée selon le montant de l'aide et la zone géographique.</p>

<p>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</p>	<p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <p>Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</p> <p>Nombre de victimes de violence familiale qui ont pu se sortir d'une situation de violence par suite de l'Investissements dans le logement abordable.</p> <p>Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin, comme les aînés et les personnes handicapées.</p> <p>Indicateur : Nombre d'aînés ou de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.</p> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur : Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins.</p> <p>Indicateur : Nombre de ménages qui sont en mesure de continuer à vivre dans des régions urbaines faisant l'objet d'une revitalisation parce qu'ils ont pu avoir accès à du Logement en bon état, convenable et durable.</p> <p>Améliorer l'accès à du Logement abordable pour les ménages dans le besoin en améliorant la qualité et/ou en augmentant l'efficacité énergétique.</p> <p>Indicateur : Nombre de ménages qui ne vivent plus dans des conditions inadéquates par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</p>
---	--

N.B. La SHRM est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

**SCHL-MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B
Résumé distinctif de programme
(Article 5 de la présente entente)**

a) Numéro et nom du Programme : B-2 Location et accès à la propriété	
c) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1 ^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Améliorer l'offre de Logement abordable et promouvoir l'autonomie et la sécurité.
d) Objectif particulier	<p>Améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en fournissant une aide financière aux proposants pour la création de logements locatifs abordables, de coopératives d'habitation abordables et de logements abordables pour propriétaires-occupants.</p> <p>Encourager la revitalisation des quartiers.</p> <p>Respecter l'environnement et réaliser des économies qui amélioreront l'abordabilité du Logement à long terme. Le Programme encourage l'utilisation de matériaux de construction écologiques au-delà des normes actuelles, dans la mesure du possible.</p> <p>Le Programme exige l'utilisation de caractéristiques de conception favorisant l'accessibilité pour des groupes précis, comme les aînés. La mise en place de caractéristiques de conception favorisant l'accessibilité est encouragée pour les autres ensembles, dans la mesure du possible.</p> <p>La clientèle cible consiste en les ménages dans le besoin, lesquels peuvent comprendre les familles, les aînés, les personnes seules, les personnes handicapées ou autres ménages ayant des besoins particuliers, ou les victimes de violence familiale (les victimes de violence familiale ne sont pas obligatoirement inscrites ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social).</p>
e) Type de proposant	Peuvent agir à titre de proposants des propriétaires-occupants, des organismes de logement municipaux et provinciaux, d'autres organismes gouvernementaux, des fournisseurs de logement sans but lucratif, des fournisseurs de coopératives d'habitation ou le secteur privé.
f) Type d'activité	La création de Logements abordables grâce à la construction, à l'acquisition/remise en état ou à l'acquisition/conversion.

g) Nature de l'aide	<p>Financement unique pour immobilisations ou crédit d'impôt. L'aide est fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>La période de remise, qui va de un an à vingt ans, est déterminée selon le montant de l'aide et la zone géographique.</p>
h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)	<p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <p>Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</p> <p>Nombre de victimes de violence familiale qui ont pu se sortir d'une situation de violence par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</p> <p>Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin, comme les aînés et les personnes handicapées.</p> <p>Indicateur : Nombre d'aînés ou de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.</p> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur : Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins.</p> <p>Indicateur : Nombre de ménages qui sont en mesure de continuer à vivre dans des régions urbaines faisant l'objet d'une revitalisation parce qu'ils ont pu avoir accès à du Logement en bon état, convenable et durable.</p> <p>Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, y compris les secteurs privé et sans but lucratif.</p> <p>Indicateur : Sommes additionnelles dégagées pour répondre aux besoins en matière de logement (à l'exclusion du minimum des Contributions provenant d'autres sources requis dans la province du Manitoba en vertu de l'Entente) résultant de l'Investissement dans le logement abordable.</p> <p>Améliorer l'accès à du Logement abordable pour les ménages dans le besoin en améliorant la qualité et/ou en augmentant l'efficacité énergétique.</p>

	<p>Indicateur : Nombre d'ensembles d'habitation neufs qui obtiennent une désignation Éconergique conformément au programme Éconergique pour nouveaux immeubles d'Hydro Manitoba.</p>
--	--

N.B. La SHRM est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

**SCHL-MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B
Résumé distinctif de programme
(Article 5 de la présente entente)**

a) Numéro et nom du Programme : B-3 Supplément au loyer et allocation-logement	
d) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision : 1 ^{er} avril 2011	
c) Catégorie(s) de dépenses	Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables.
d) Objectif particulier	Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages dans le besoin. La clientèle cible consiste en les ménages dans le besoin, lesquels peuvent comprendre les familles, les aînés, les personnes seules et autres ménages vulnérables.
e) Type de proposant	Peuvent agir à titre de proposants des locataires, des propriétaires-occupants, des organismes de logement municipaux et provinciaux, d'autres organismes gouvernementaux, des fournisseurs de logement sans but lucratif, des fournisseurs de coopératives d'habitation ou le secteur privé.
f) Type d'activité	Allocation-logement ou suppléments au loyer pour les ménages dans le besoin afin qu'ils puissent avoir accès à du Logement à caractère modeste ou continuer d'y habiter.
g) Nature de l'aide	Aide financière sous forme d'allocation-logement ponctuelle ou continue, offerte directement au locataire ou au propriétaire-occupant dans le besoin, qui habite un Logement à caractère modeste. Aide financière continue fournie aux propriétaires-bailleurs sous forme de suppléments au loyer pour les ménages dans le besoin. Dans le cas des suppléments aux loyers, un accord sera conclu avec les propriétaires-bailleurs afin d'assurer que les unités demeurent abordables pendant une période précise.

<p>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</p>	<p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateur : Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</p> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur : Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins.</p> <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en augmentant l'abordabilité.</p> <p>Indicateur : Nombre de ménages dans le besoin qui n'ont plus de problème d'abordabilité grâce à l'accès à des allocations-logement et à des suppléments au loyer.</p>
---	--

N.B. La SHRM est tenue de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

SCHL - MANITOBA

ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014

ANNEXE C : PLAN ANNUEL (paragraphe 7.1 de l'Entente)

Réclamations trimestrielles prévues au titre de la contribution de la SCHL (4) (en millions de \$)	2011-2012					2012-2013					2013-2014					Grand total
	(1)					(2)					(3)					
	T1	T2	T3	T4	Total (5)	T1	T2	T3	T4	Total (5)	T1	T2	T3	T4	Total (5)	
					10,350						10,350					

(1) Réclamations trimestrielles pour 2011-2012 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2011)

(2) Réclamations trimestrielles pour 2012-2013 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2012)

(3) Réclamations trimestrielles pour 2013-2014 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2013)

(4) Chaque montant trimestriel doit correspondre à la valeur estimative des réclamations trimestrielles que la SCHL recevra au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre.

(5) Il s'agit de l'allocation annuelle et de l'autorité financière pour l'année. Toute réaffectation d'un Exercice à un autre doit être approuvée par la SCHL et est sous réserve du financement disponible

Les montants ci-dessus comprennent :

Victimes de violence familiale (en millions de \$)			
2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
0,090	0,090	0,090	0,270

Engagements des contributions provenant d'autres sources (CPAS) (en millions de \$)	2011/12 (en millions de \$)			2012/13 (en millions de \$)			2013/14 (en millions de \$)			2014/15 (en millions de \$)			Grand total
	Man. / SHRM	Autres	Total CPAS (6)	Man. / SHRM	Autres	Total CPAS (6)	Man. / SHRM	Autres	Total CPAS (6)	Man. / SHRM	Autres	Total CPAS (6)	

(6) Voir les exigences des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.7 de l'Entente relativement aux Engagements des CPAS.

SCHL – MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014

ANNEXE D
RÉCLAMATION TRIMESTRIELLE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET IDENTIFICATION DES ENGAGEMENTS
POUR LE TRIMESTRE ALLANT DU 1^{er} _____ 20 ____ AU 30/31 _____ 20 ____.

Partie A (article 7 de l'Entente)

	N° de réf. de la SHRM (a)	Nom de l'Ensemble d'habitation (a)	Adresse (a)	Code postal (a)	Groupe de parrainage (a)	Conformité avec la LCEE (O / N / S.O.) (b)	Programme	Nombre d'Unités	Contribution de la SCHL <u>Montant réclamé</u> (c)	Contributions provenant d'autres sources (CPAS) (c)			Contributions continues de la SCHL (d)		CPAS continues (d)		Extrants (Liste déroulante)	
										Contr. Man./SHRM (c)	Autres (c)	Total CPAS (c)	Nombre d'années des contr. continues (e)	Montant à payer pour la durée de l'Engagement	Nombre d'années des contr. continues (e)	Montant à payer pour la durée de l'Engagement		
Total partiel																		
Gestion et admin. des programmes																		
Total																		

Notes: (a) Chaque Ensemble d'habitation doit être identifié séparément. L'aide aux Bénéficiaires peut être regroupée pour chaque Programme. Donc, aux fins de la protection des renseignements personnels, les colonnes grisées ne doivent pas contenir de données sur des individus pour l'aide versée aux Bénéficiaires.

(b) Indiquer S.O. lorsque la conformité à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) n'est pas requise, c'est-à-dire lorsque la contribution de la SCHL n'est pas impliquée, ou lorsqu'il n'y a pas de construction et que la contribution de la SCHL est utilisée seulement pour des suppléments au loyer ou des allocations-logement.

(c) Montant total, y compris les contributions continues. Ces dernières doivent être calculées (valeur actualisée) conformément au paragraphe 8.3 de l'Entente.

(d) Pour les contributions continues, indiquer les montants réels à payer sur la durée totale de l'Engagement (valeur non actualisée).

(e) Période réelle, jusqu'à un maximum de 20 ans.

Note : Indiquer les Engagements annulés ou réduits ou la non-conformité comme un négatif dans la Partie A.

PARTIE B

Insuffisance de CPAS comparativement à la Contribution de la SCHL, selon le paragraphe 8.2 de l'Entente
- à la fin de chaque Exercice à compter du 31 mars 2013

Montant à rembourser à la SCHL (le cas échéant) : _____ \$

Liste déroulante des extraits :

Construction – logements locatifs

Construction – logements de type propriétaire-occupant

Construction – logements en milieu de soutien

Construction – refuge (victimes de violence familiale)

Conversion – logements locatifs

Conversion – logements de type propriétaire-occupant

Conversion – logements en milieu de soutien

Conversion – refuge (victimes de violence fam.)

Rénovation – logements de type propriétaire-occupant

Rénovation – logements locatifs

Rénovation – logements en milieu de soutien

Rénovation – refuge (victimes de violence familiale)

Rénovation – adaptation pour personnes âgées

Rénovation – adaptation pour personnes handicapées

Supplément au loyer/Allocation-logement

**SCHL – MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE E
RAPPORT ANNUEL PUBLIC SUR LES RÉSULTATS
(Paragraphe 9.2 de l'Entente)**

Les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Dans ce contexte, il incombe à chaque gouvernement de faire rapport annuellement au public sur les investissements effectués et l'atteinte des résultats visés en vertu de la présente Entente.

Ce rapport public devra reconnaître que le financement a été versé dans le cadre de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 conclue entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Manitoba et devra donner une reconnaissance égale à la Contribution de la SCHL et aux Contributions provenant d'autres sources.

Le Manitoba rendra compte publiquement des résultats atteints au moyen des indicateurs pertinents d'après les données annuelles et cumulatives.

Résultats et indicateurs rattachés :

Les parties ont l'intention que le résultat global à être atteint par l'exécution de la présente entente sera de réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.

Indicateur : Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.

Indicateur : Nombre de victimes de violence familiale qui ont pu se sortir d'une situation de violence grâce aux investissements effectués en vertu de l'Entente.

Conformément aux catégories de dépenses abordées en vertu de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources serviront également à atteindre les résultats suivants :

1. Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin, comme les aînés et les personnes handicapées.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

Indicateur : Nombre d'ânés ou de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.

2. Favoriser une approche plus holistique dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.

Indicateur : Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du logement abordable et à répondre aux besoins.

Indicateur : Nombre de ménages qui sont en mesure de continuer à vivre dans des régions urbaines faisant l'objet d'une revitalisation parce qu'ils ont pu avoir accès à du Logement en bon état, convenable et durable.

3. Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, y compris les secteurs privé et sans but lucratif.

Indicateur : Sommes additionnelles dégagées pour répondre aux besoins en matière de logement (à l'exclusion du minimum des Contributions provenant d'autres sources requis dans la province du Manitoba en vertu de l'Entente) résultant de l'Investissement dans le logement abordable.

4. Améliorer l'accès à du Logement abordable pour les ménages dans le besoin en améliorant la qualité et/ou en augmentant l'efficacité énergétique.

Indicateur : Nombre de ménages qui ne vivent plus dans des conditions inadéquates par suite de l'Investissement dans le logement abordable.

Indicateur : Nombre d'ensembles d'habitation qui obtiennent une désignation Éconergique conformément au programme Éconergique pour nouveaux immeubles d'Hydro Manitoba.

5. Réduire le nombre de ménages dans le besoin en augmentant l'abordabilité.

Indicateur : Nombre de ménages dans le besoin qui n'ont plus de problème d'abordabilité grâce à l'accès à des allocations-logement et à des suppléments au loyer.

SCHL - MANITOBA
ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014
ANNEXE F

ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS
Pour l'Exercice se terminant le 31 mars 20__ (milliers de \$)

Partie A : (paragraphe 9.4 de l'Entente)

Décaissements de l'Exercice en cours	Décaissements aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires		
	Contribution de la SCHL	Contributions provenant d'autres sources	Total
Programmes (Annexe B)			
Programme 1			
Programme 2			
Total partiel - Programmes			
Coûts de gestion et d'administration des programmes			
Total décaissé			
Victimes de violence familiale (inclus ci-dessus)			

Partie B : (paragraphe 9.4 de l'Entente)

Contributions cumulatives	Solde d'ouverture - Décaissements	Décaissé pendant l'exercice	Décaissements cumulatifs
	Contribution de la SCHL - Décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires		
(a) Programme 1			
(b) Programme 2			
Montant total décaissé au titre de la Contribution de la SCHL			
Total des Contributions provenant d'autres sources - Décaissé aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires			
Coûts de gestion et d'administration des programmes			
Montant total cumulatif décaissé au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources			
Victimes de violence familiale (inclus dans le montant décaissé au titre de la Contribution de la SCHL, ci-dessus)			
Part des Contributions de la SHRM et du Manitoba - Décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires (inclus dans Contributions provenant d'autres sources, ci-dessus)			

Partie C : Rapprochement (paragraphe 6.8, 8.6, et 8.7 de l'Entente)

Rapprochement des Décaissements au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources	Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total
Contribution de la SCHL reçue moins Remboursements à la SCHL			
Montant net* décaissé et à décaisser au titre de la Contribution de la SCHL			
Excédent			
Insuffisance** de la Contribution nette* provenant d'autres sources, décaissée et à décaisser			
Montant à rembourser à la SCHL***			
Victimes de violence familiale comprises dans Contribution de la SCHL Reçue/Remboursée, ci-dessus			

*après déduction des montants recouvrés ou à recouvrer en cas de non-conformité des Ensembles d'habitation ou des Bénéficiaires (paragraphe 6.8 de l'Entente) et déduction des décaissements insuffisants pour victimes de violence familiale (paragraphe 8.1 de l'Entente)

** insuffisances des Contributions provenant d'autres sources (paragraphe 8.6 de l'Entente) et insuffisances concernant la part de 50 % des Contributions provenant d'autres sources requises de la SHRM et du Manitoba (paragraphe 8.7 de l'Entente)

*** somme de « Excédent » et « Insuffisance »

SCHL – MANITOBA

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE F.1
AUDIT ANNUEL**

(Paragraphe 9.5 de la présente entente)

1. L'État annuel des décaissements (Annexe F) doit être audité par un auditeur autorisé à pratiquer au Manitoba et l'audit sera effectué selon la Norme canadienne d'audit 700 et l'auditeur pourra se fonder sur le travail d'audit d'autres professionnels.
2. L'auditeur fournira une opinion indiquant si l'État annuel des décaissements présente les données avec exactitude ou non, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et si la SHRM s'est conformée aux modalités de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, ou non. De plus, l'auditeur donnera des précisions sur toute irrégularité ou non-conformité et fera état du montant engagé en dollars ou, s'il ne peut le faire, fournira une estimation de ce montant.
3. La SHRM transmettra à la SCHL l'État annuel des décaissements et l'opinion de l'auditeur et ce, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice.
4. La SHRM comblera toute lacune relevée par l'auditeur dans un délai raisonnable. La Contribution de la SCHL, ou une partie de celle-ci, pourra être retenue si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable.
5. La SHRM devra rembourser à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à la présente entente.
6. La SCHL n'est pas responsable du coût de l'audit.
7. Sur avis raisonnable et pour des motifs raisonnables, la SHRM devra donner à la SCHL accès aux documents, livres, dossiers et comptes de la SHRM afin que la SCHL puisse s'assurer que la présente entente est respectée.

SCHL – MANITOBA**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT
ABORDABLE 2011-2014****ANNEXE G
PROTOCOLE RELATIF AUX COMMUNICATIONS
(Paragraphe 11.1 de la présente entente)****G.1 GÉNÉRALITÉS**

- G.1.1 La SCHL et la SHRM (les « Parties ») conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favoriseront les occasions de communication ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile avec les citoyens, par le biais d'activités d'information publique appropriées, continues et homogènes soulignant la contribution des Parties et des demandeurs.
- G.1.2 La SCHL et la SHRM conviennent que toutes les activités de communications et tous les produits de communications se rapportant à la présente entente, ainsi qu'à tout Programme ou Ensemble d'habitation visé par celle-ci, doivent donner reconnaissance, faire référence et donner importance et priorité, et ce, de manière égale, au « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et au « gouvernement du Manitoba », y compris la « Société d'habitation et de rénovation du Manitoba ». Sans limiter la portée générale de la phrase précédente, le présent paragraphe s'applique à toutes les dispositions de la présente Annexe.
- G.1.3 Tout matériel d'information publique relatif à la présente entente doit être réalisé conjointement.
- G.1.4 Sous réserve de l'alinéa G.1.2, la SHRM accepte d'adhérer aux exigences du gouvernement fédéral en matière de visibilité que lui fournira la SCHL. Les exigences fédérales en matière de visibilité peuvent comprendre, entre autres, la mise en place de l'image de marque et l'affichage.

G.2 COMITÉ CONJOINT

- G. 2.1 Un Comité conjoint composé de hauts fonctionnaires sera responsable de la mise en application du protocole de communication. Le Comité conjoint sert de forum pour l'échange d'information sur les Ensembles d'habitation et les Programmes aménagés dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014, la planification et l'approbation des plans, du matériel et des activités de communication. Le comité peut, d'un commun accord entre les parties, se pencher sur d'autres questions relatives aux Programmes.
- G.2.2 Le comité conjoint existera et restera en fonction aussi longtemps qu'il le faudra pour répondre aux exigences de la présente entente.
- G.2.3 Le comité conjoint sera formé de deux membres nommés par la SCHL et de deux membres nommés par la SHRM.
- G.2.4 Le comité conjoint sera présidé par deux Co-présidents. Le Co-président SCHL sera choisi par la SCHL parmi les deux membres qu'elle nomme, et le Coprésident de la SHRM par la SHRM, parmi les deux membres qu'elle nomme.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

G.2.5 Les membres du Comité conjoint se réuniront au moins deux fois par année.

G.3 COMMUNICATIONS AVEC LES DEMANDEURS ET LES AUTRES INTERVENANTS

G.3.1 La SHRM fournira au Co-président SCHL de l'information sur chaque demande approuvée relative à un Ensemble d'habitation, au moins cinq jours ouvrables avant toute communication de l'avis d'approbation au demandeur ou à d'autres intervenants.

G.3.2 Tout avis d'approbation d'Ensemble d'habitation et de Bénéficiaire, présenté dans un format acceptable aux deux parties, devra indiquer que le financement provient du « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et du « gouvernement du Manitoba », y compris la « Société d'habitation et de rénovation du Manitoba », en vertu de « l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 ».

G.3.3 Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels d'offres doit indiquer clairement et visiblement que l'Ensemble d'habitation est financé par le « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et le « gouvernement du Manitoba », y compris la « Société d'habitation et de rénovation du Manitoba », conformément à la présente entente.

G.4 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

Matériel d'information publique

G.4.1 Les Parties peuvent élaborer des pochettes d'information, des brochures, des rapports publics et des documents pour un site Web, soulignant le financement conjoint, pour informer les demandeurs potentiels et le public au sujet de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 et les Programmes.

Communiqués

G.4.2 La signature de la présente entente doit faire l'objet d'un communiqué conjoint. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque Ensemble d'habitation approuvé ou groupe d'Ensembles d'habitation approuvés ou Bénéficiaires approuvés (sans communiquer des renseignements personnels) doit faire l'objet d'un communiqué conjoint dans lequel chacune des Parties a une reconnaissance égale. Les communiqués peuvent comprendre des citations provenant d'un représentant élu au niveau fédéral, d'un représentant élu au niveau provincial, d'autres contributeurs et du demandeur. Les citations doivent être choisies d'un commun accord entre les Parties. Les Parties doivent déterminer d'un commun accord le moment de diffusion des communiqués.

G.4.3 Les Parties collaboreront à l'organisation de conférences de presse, d'annonces et de cérémonies officielles. En outre les Parties s'entendront sur les messages et sur les déclarations publiques diffusées lors de ces événements. Les Parties doivent s'entendre sur la tenue de cérémonies spéciales et événements, sur leur moment et sur le lieu. Aucune des Parties, ni toute municipalité, ni tout demandeur, ni tout contributeur ne peut faire d'annonce publique d'un Ensemble d'habitation ou Bénéficiaire, sans avoir obtenu préalablement l'accord de l'autre Partie. L'autre partie doit être informée de tout événement conjoint proposé au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de l'événement. Aucune disposition ne sera prise pour la réalisation d'événements tant que l'autre Partie n'aura consenti à ces événements.

Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.

- G.4.4 L'une ou l'autre des Parties peut organiser une conférence de presse conjointe. La Partie qui organise l'activité devra informer l'autre Partie au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de la conférence de presse, de l'annonce publique ou d'un événement conjoint, sans pour autant les présenter à l'autre Partie comme étant finaux. Les ministres responsables de la SCHL et de la SHRM ou le représentant désigné de chaque Partie, pourront participer à ces conférences de presse, qui se tiendront à une date et à un endroit convenu d'un commun accord.
- G.4.5 La signature de la présente entente doit faire l'objet d'une cérémonie officielle.
- G.4.6 Les Parties doivent collaborer à l'organisation des annonces et des cérémonies officielles et suivre un protocole de préséance convenu d'un commun accord. Les Parties décideront d'un commun accord des messages et des déclarations publiques qui seront transmis lors de ces événements.

Affichage

- G.4.7 La SHRM devra s'assurer que le demandeur fournira et installera une affiche provisoire à un endroit visible où se manifeste une activité relative à un Ensemble d'habitation approuvé. Cette affiche devra indiquer qu'il s'agit d'un Ensemble d'habitation dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 du gouvernement du Canada - SCHL et du gouvernement du Manitoba - SHRM (et de la municipalité le cas échéant), porter un message approuvé par chaque Partie et demeurer en place pendant toute la durée des travaux.
- G.4.8 La SHRM devra fournir et installer, dans un endroit qu'elles jugent adéquat, une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée.
- G.4.9 La conception, le texte et les spécifications des affiches et des plaques devront refléter la participation égale du « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et du « gouvernement du Manitoba », y compris la « Société d'habitation et de rénovation du Manitoba » et être approuvés par les deux Parties. Les affiches devront comporter un espace approprié pour indiquer la participation de la municipalité et du demandeur, si ceux-ci le demandent.
- G.4.10 Les parties devront établir les spécifications de l'affichage ainsi que les échéanciers pour l'installation des affiches. Les affiches provisoires devront être enlevées dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Publicité

- G.4.11 Chacune des Parties peut mener une campagne de publicité ou d'information publique, soulignant le financement conjoint, relativement à l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 et aux Programmes. Toutefois, elle sera tenue d'informer l'autre Partie, au moins 30 jours avant le lancement de la campagne, du contenu des messages qui seront utilisés.

Paiements

- G.4.12 Les paiements versés aux demandeurs approuvés ou à d'autres conformément à la présente entente souligneront la participation financière du « gouvernement du Canada », y compris la « Société Canadienne d'Hypothèques et de logement », et celle du « gouvernement du Manitoba », y compris la

« Société d'habitation et de rénovation du Manitoba » dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014.

G.5 FRAIS

- G.5.1 Le Comité conjoint devra approuver un plan et un budget de communication annuel.
- G.5.2 Les coûts associés à l'élaboration et à la diffusion des produits de communication et à la prestation des activités connexes, prévus au plan et au budget de communication approuvés, sont des coûts admissibles en vertu de la présente entente. Ceci vise les coûts encourus par l'une ou l'autre des parties associés à toute annonce publique et cérémonie officielle, affichage temporaire ou permanent, publicité, documents, diffusion du matériel aux médias et l'organisation d'événements spéciaux, tel que convenu entre les parties.

G.6 MUNICIPALITÉS

- G.6.1 Les termes « municipal » et « municipalité » incluent les entités publiques désignées par la SHRM à titre de responsable local des Programmes.